



Council of the
European Union

016470/EU XXVI. GP
Eingelangt am 28/03/18

Brussels, 28 March 2018
(OR. en, fr)

7124/18
ADD 1

AGRILEG 42
VETER 24

'I/A' ITEM NOTE

From:	General Secretariat of the Council
To:	Permanent Representatives Committee/Council
No. prev. doc.:	ST 6295/18
No. Cion doc.:	D048017/06
Subject:	COMMISSION REGULATION (EU) .../... of XXX amending Annex V to Regulation (EC) No 999/2001 of the European Parliament and of the Council as regards the requirements for the removal of specified risk materials from small ruminants <i>- Decision not to oppose the adoption</i>

Statement by France

La France prend acte de l'existence d'une majorité qualifiée en faveur du règlement de la Commission modifiant l'annexe V du règlement (CE) n°999/2001 visant à alléger les mesures de retrait des matériels à risque spécifié (MRS) et ne souhaite pas s'opposer à son adoption.

Néanmoins, elle demande que la déclaration écrite suivante soit déposée au procès-verbal du Coreper :

« Lors du comité permanent du 1^{er} février 2018, la France a voté contre le projet de règlement modifiant l'annexe V du règlement (CE) n°999/2001 visant à alléger les mesures de retrait des matériels à risque spécifié (MRS)¹, considérant que cette modification entraîne une augmentation du risque relatif au prion pour les consommateurs.

La liste des MRS pour les petits ruminants doit tenir compte de l'infectiosité des tissus vis-à-vis de l'ensemble des maladies à prion, dont l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ainsi que la tremblante. Les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 20 mars 2017 et de l'EFSA de 2015 concluent que la possibilité de transmission à l'homme de la tremblante ne peut être ni confirmée ni exclue.

L'Anses précise, dans son avis du 20 mars 2017, que tout allègement de la liste des MRS pour les petits ruminants présenterait un risque potentiel accru en matière de santé publique en raison de l'augmentation du niveau d'exposition des consommateurs aux prions de petits ruminants.

La France estime ainsi que ce projet de règlement ne répond pas aux objectifs de l'article 7 du règlement 178/2002 sur la législation alimentaire relatif au principe de précaution.

La France considère que les matériels à risques spécifiés constituent le seul outil qui permet de limiter l'exposition du consommateur aux prions et que ce règlement engendre un potentiel risque accru pour les consommateurs. Elle souhaite que la liste des MRS soit révisée dès que de nouveaux éléments scientifiques probants seront disponibles.»

¹ Le projet de règlement prévoit que la liste des MRS pour les petits ruminants soit réduite au crâne, y compris l'encéphale et les yeux, et à la moelle épinière des animaux âgés de plus de 12 mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ou des animaux dont l'âge est estimé à plus de 12 mois au moyen d'une méthode approuvée par l'autorité compétente de l'État membre d'abattage. En effet, tel qu'indiqué au considérant 12 du projet de règlement, l'estimation de l'âge des ovins et des caprins sur la base de la dentition ne constitue qu'une approximation